

favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social;

ATTENDU QU'il est opportun, pour le Québec, de poursuivre ses efforts pour consolider son action et accroître son rayonnement sur la scène internationale et d'adopter à cet effet des mesures découlant de la Politique internationale du Québec pour la période 2009-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2009-2014 de la Politique internationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51825

Gouvernement du Québec

### **Décret 583-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 2 février 2008 à Paris et le 3 mars 2008 à Tel-Aviv, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Israël, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51826

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le FQRNT assume, depuis 2001-2002, la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme intitulé « Partenariats pour l'innovation – Volet Projet de recherche orientée en partenariat », dont la troisième édition prend fin en 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FQRNT une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre d'un nouveau programme intitulé « Programme de recherche en partenariat sur l'aménagement et l'environnement forestiers IV »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont notamment droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Jacques Gauthier a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame Louise Laparé a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;